

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-15

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 février 2009,
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2009, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des circonstances entourant les atteintes sexuelles dont M. C.S., détenu, se plaint de la part de M. K.B., codétenu, début septembre 2008, au bâtiment D du centre pénitentiaire de Liancourt (60).

La Commission a pris connaissance de l'enquête diligentée par la gendarmerie nationale, des fiches pénales et de renseignements tenues au centre pénitentiaire de MM. C.S. et K.B., ainsi que de leurs courriers demandant leur affectation dans la même cellule.

La Commission a entendu M. C.S. au centre pénitentiaire de Liancourt, M. J-F.N., directeur adjoint de ce centre pénitentiaire et Mme O.R., capitaine, chef du bâtiment D de ce même centre au moment des faits et ayant décidé de l'affectation conjointe de MM. C.S. et K.B.

> LES FAITS

M. C.S. a été condamné en 2004 à une peine de quinze ans de réclusion criminelle pour avoir assassiné, au cours d'une hospitalisation psychiatrique, une patiente qui était également sa compagne. M. C.S. est déficient mental de naissance¹ et a été placé sous curatelle depuis 2001, au moment de son hospitalisation psychiatrique. Arrivé au centre pénitentiaire de Liancourt en 2006, il a été affecté dans l'un des dortoirs du bâtiment D de ce centre pénitentiaire (dit « vieux Liancourt »).

L'une des particularités de ce bâtiment est de comprendre des dortoirs, en plus de quelques cellules individuelles et de cellules pour deux détenus². Le régime de détention est assoupli, les détenus pouvant notamment se rendre librement dans la cour de promenade le matin, puis l'après-midi et participer à des activités de jardinage dans un espace attenant au bâtiment. Ces spécificités ont pour conséquence que seuls des condamnés présentant un profil particulier y sont affectés. Il s'agit de condamnés dont le risque d'évasion est faible³ et considérés comme vulnérables en raison, soit de leur âge, soit des troubles physiques ou psychiques dont ils sont atteints et en tout état de cause devant être séparés du reste de la population pénale. De nombreux condamnés pour infractions sexuelles y sont incarcérés.

¹ M. C.S. est handicapé à 80 %.

² Ces dortoirs contiennent dix personnes et sont organisés en plusieurs box ouverts.

³ Le jardin dans lequel les condamnés sont autorisés à travailler jouxte en effet les murs d'enceinte.

M. C.S. a rencontré M. K.B. dans l'un de ces dortoirs, avec huit autres détenus, à son arrivée au centre pénitentiaire de Liancourt. M. K.B., en détention provisoire depuis 2001, a été condamné à douze ans de réclusion criminelle en 2004 pour viol sur personne vulnérable, puis en 2005 à trois ans d'emprisonnement pour agression sexuelle sur personne vulnérable, ces derniers faits ayant été commis sur un co-détenu.

Fin 2006, selon les dires de MM. C.S.⁴ et K.B.⁵, ce dernier serait un jour venu dans le lit de M. C.S. pour avoir des relations sexuelles avec lui, ce qu'il a accepté. Ces relations, selon M. C.S., se seraient poursuivies, bien qu'il n'en ait plus eu envie. Néanmoins, comme il aimait bien M. K.B. et ne voulait pas se brouiller avec lui – ils buvaient ensemble des cafés et fumaient des cigarettes –, il accédait toujours à ses demandes après avoir émis des protestations. Devant l'insistance de M. K.B., M. C.S. aurait un jour tenté de l'étrangler pour lui signifier qu'il n'était plus d'accord. M. K.B. aurait cessé ses agissements.

En 2007, M. C.S. a tenté d'étrangler un autre codétenu. Selon un témoin, cette agression serait due au fait que la victime aurait voulu imposer à M. C.S. des relations sexuelles⁶, tandis que selon M. J-F.N., directeur adjoint du centre pénitentiaire, ce sont les ronflements de la victime qui auraient provoqué son agression. Suite à cette tentative d'étranglement, M. C.S. a été disciplinairement sanctionné, puis affecté au nouveau Liancourt. D'après le témoignage d'un détenu et les déclarations de la première surveillante, il semble que M. C.S. ait été à l'époque la cible de pressions de la part de codétenus pour subir des relations sexuelles⁷.

En août 2008, le codétenu de M. K.B. – son amant, selon les détenus auditionnés par les gendarmes – a été libéré et M. K.B. a demandé à M. C.S. de venir en cellule avec lui. Celui-ci n'était pas certain de vouloir, mais il a accepté pour faire plaisir à M. K.B. et parce qu'il a pensé que M. K.B. ne chercherait plus à avoir des relations sexuelles avec lui. Le 1^{er} septembre 2008, ils ont tous deux écrit une lettre en ce sens à Mme O.R., capitaine et chef du vieux bâtiment, arguant notamment de ce qu'ils avaient la même curatrice.

Le capitaine, suite à la réception des deux courriers, dit s'être entretenue à deux reprises avec les deux détenus⁸ et avoir consulté leurs fiches de renseignements et fiches pénales avant de prendre sa décision. Les deux détenus ont été affectés dans une cellule commune à partir du 4 septembre 2008.

Le 16 septembre 2008, M. C.S. a appelé la première surveillante du bâtiment pour demander à être séparé de M. K.B., car celui-ci lui aurait imposé des relations sexuelles. Il a expliqué à la première surveillante qu'il avait peur d'étrangler son codétenu si celui-ci persistait à insister. La première surveillante a immédiatement fait changer M. C.S. de cellule (pour le réintégrer dans un dortoir) et a prévenu la direction de Liancourt, laquelle a contacté le parquet de Senlis. Dès le lendemain, la gendarmerie a diligenté une enquête sur ces faits, à l'issue de laquelle la plainte de M. C.S. a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

La saisine de la Commission tend à déterminer si le placement de MM. C.S. et K.B. dans une même cellule constitue un manquement à la déontologie.

⁴ Audition CNDS.

⁵ Procès-verbal d'audition par la gendarmerie.

⁶ Procès-verbal d'audition par la gendarmerie.

⁷ La première surveillante dit avoir été au courant que M. C.S. avait « déjà prévenu des surveillants d'actes sexuels sur sa personne que lui faisait subir un autre détenu » (procès-verbal d'audition par la gendarmerie).

⁸ Le capitaine aurait rencontré les détenus informellement puis en audience.

> AVIS

Sur la forme de la décision d'affectation de détenus dans une même cellule :

Le placement d'un détenu en cellule, qu'il s'agisse du placement initial ou d'un changement d'affectation, est une décision qui, au centre pénitentiaire de Liancourt, est déléguée au chef de chaque bâtiment. Selon M. J-F.N., directeur adjoint du centre pénitentiaire, une telle décision aurait pu être prise « par un autre officier, voire, en cas d'urgence, par un premier surveillant » et est généralement adoptée « sans donner lieu à un rapport spécifique ». Ainsi Mme O.R., capitaine du vieux Liancourt, explique ne faire remonter à la direction les questions liées à l'affectation de détenus « qu'en cas de difficultés, ou problèmes, ou lorsque la décision était prise sans le consentement des intéressés ».

Concernant l'affectation conjointe de MM. C.S. et K.B., le capitaine a valablement pris seule cette décision, aucune disposition n'imposant que l'affectation des détenus dans une cellule déterminée soit soumise à la direction de l'établissement.

Sur l'opportunité de placer MM. C.S. et K.B. dans une même cellule :

Les éléments devant être pris en considération pour l'affectation de détenus dans une même cellule :

Si la décision de Mme O.R. d'affecter MM. C.S. et K.B. dans la même cellule respecte le cadre formel existant, encore faut-il que cette décision n'ait pas été empreinte de négligence ou d'imprudence. L'administration pénitentiaire ayant pour obligation de préserver la vie et l'intégrité physique comme psychique des personnes détenues, elle doit décider des affectations des détenus en cellule avec le plus grand soin et peut voir sa responsabilité engagée en cas d'agression d'un détenu par un codétenu suite à une affectation imprudente en cellule, pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants ou par le biais de la responsabilité administrative de la puissance publique⁹.

Au regard de l'obligation de préserver la vie et la santé des détenus, l'affectation des détenus dans une cellule déterminée répond à plusieurs objectifs¹⁰. Tout d'abord, affecter un détenu avec un autre peut avoir pour objectif de prévenir un risque suicidaire, risque auquel l'administration est fortement sensibilisée. A l'inverse, la prévention des violences entre détenus peut entraîner l'affectation en cellule individuelle d'un détenu considéré comme dangereux pour ces codétenus, ou encore son affectation en dortoir en vue d'une régulation collective de son comportement et des conflits individuels qui pourraient survenir. Un même détenu, à l'instar de M. K.B., pouvant présenter à la fois un risque suicidaire et une forte dangerosité pour ses codétenus, les décisions d'affectation sont parfois délicates.

⁹ La responsabilité de la puissance publique peut être engagée en cas de violences commises par un détenu sur un codétenu s'il résulte de ces violences une atteinte à l'intégrité physique. Une faute lourde de l'administration était auparavant requise (CE 26 mai 1978, Consorts Wachter), mais la jurisprudence étend progressivement le domaine de la faute simple en droit pénitentiaire (CE 17 déc. 2008, Garde des sceaux c/ Zaouiya, n° 292088 : mort d'un détenu par inhalation de fumées toxiques provoquée par la combustion d'un matelas allumé par un codétenu ; CE 23 mai 2003, Chabba ; CE 31 mars 2008, n° 291342 : responsabilité de l'Etat engagée pour faute simple ou succession de fautes en cas de suicide de détenu). Une faute simple devrait pouvoir désormais engager la responsabilité de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un détenu par un codétenu (V. en ce sens, concl. Isabelle de Silva ss CE 17 déc. 2008, préc.). De plus, depuis la loi pénitentiaire du 23 novembre 2009, la responsabilité de l'Etat est engagée sans faute en cas de « décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne détenue » (art. 44).

¹⁰ L'affectation d'un détenu en cellule répond également aux nécessités de l'organisation de l'établissement pénitentiaire en fonction, par exemple, des activités exercées par les personnes détenues.

Ayant à l'esprit ces objectifs, il convient d'apprécier concrètement les décisions d'affectation des détenus au regard d'un faisceau d'éléments, tels que la personnalité et le profil pénal des détenus concernés, leurs antécédents pénitentiaires, et particulièrement la préexistence d'un incident avec un codétenu, mais aussi les informations dont disposait celui qui a pris la décision.

Appréciation de la décision de Mme O.R. de placer M. C.S. et M. K.B. dans une même cellule :

Après avoir reçu les courriers de MM. K.B. et C.S., Mme O.R. s'est entretenue avec eux, deux fois selon ses dires, entretiens au cours desquels M. C.S. lui aurait indiqué oralement, en plus de l'avoir mentionné dans sa lettre, que M. K.B. pourrait l'aider dans ses démarches et aurait insisté pour obtenir cette affectation. Elle a ensuite pris connaissance de leurs fiches pénales et de renseignements afin d'arrêter sa décision.

Le capitaine a consulté ces documents sous la forme informatique, l'intégralité des dossiers des détenus étant au greffe du centre pénitentiaire, situé dans le nouveau bâtiment du centre pénitentiaire, dit « nouveau Liancourt ».

Concernant M. C.S., la fiche pénale contenait sa condamnation. La partie « commentaire » de sa fiche de renseignements, initialement remplie lors de l'entretien arrivant, puis modifiée au fur et à mesure des événements en détention, comprenait notamment les mentions « gros troubles du comportement », « à éviter de doubler » et une mention plus ancienne (datée de début 2006) « à laisser seul jusqu'à nouvel ordre ». Cette fiche faisait également référence à la tentative d'étranglement de M. C.S. sur son codétenu en septembre 2007 (dans la partie de la fiche relative aux changements d'affectation) et comportait cinq consignes de mises sous surveillance spéciale entre 2005 et septembre 2008¹¹.

Concernant M. K.B., la fiche pénale contenait la mention de ses condamnations pour viol puis agression sexuelle, infractions toutes deux commises sur des personnes vulnérables. La fiche de renseignements consultable à l'époque des faits comportait, dans la partie commentaire, le fait que M. K.B. avait « du mal à s'adapter à la détention », que ses visites comme ses mandats étaient « incertains ». Figuraient également, dans la partie « consignes » de la fiche de renseignements, deux périodes de mise sous surveillance spéciale, la mention du caractère dépressif de ce détenu ainsi que d'une agression sur codétenu en mars 2006.

Ni la fiche pénale, ni la fiche de renseignements ne mentionnait explicitement que l'agression sexuelle sur personne vulnérable, constitutive de la seconde condamnation, avait été commise sur un codétenu. Toutefois, les dates et les informations contenues dans les deux fiches laissaient penser que cette agression avait été commise sur un codétenu. En effet, M. K.B. a été incarcéré depuis 2001 et n'a quitté son premier établissement pénitentiaire d'affectation (maison d'arrêt d'Amiens) que pour des extractions judiciaires avant de commettre l'agression sexuelle. En revanche, le dossier pénitentiaire de M. K.B., au greffe du centre pénitentiaire, contenait tous les incidents disciplinaires, les indications d'ordre pénal et les signalements faits aux autorités administratives et judiciaires¹².

Interrogée par la Commission sur l'opportunité de placer ces deux détenus dans une même cellule au vu de leurs dossiers, le capitaine reconnaît n'avoir pas réalisé, à la lecture des fiches pénales et de renseignements, que la seconde condamnation de M. K.B. concernait des faits commis sur un codétenu.

¹¹Partie de la fiche comportant des consignes et dénommée « CCR ». Il convient de préciser que l'intégralité de chaque consigne peut être consultée par un simple clic.

¹² Précisions apportées par M. J-F.N.

La Commission n'ignore pas que le profil des condamnés affectés au vieux Liancourt, parfois similaire à ceux de MM. C.S. et K.B., rend très délicate toute décision de placement de deux détenus dans une même cellule. En raison du danger potentiel que représente ce type de détenus les uns pour les autres (mais aussi pour eux-mêmes), la Commission considère que la plus grande circonspection doit être apportée à de telles décisions d'affectation.

Dès lors, le capitaine O.R., en ne consultant pas avec davantage d'attention les fiches pénale et de renseignements de M. K.B., a manqué de professionnalisme, ce d'autant plus qu'elle était devenue chef du vieux bâtiment depuis mai 2008 seulement et que, ayant plus de cent soixante détenus sous sa responsabilité, elle ne les connaissait pas encore suffisamment pour prendre de telles décisions sans recherche approfondie des risques que ces décisions présentaient. Elle aurait dû avoir l'attention attirée par la date de la seconde condamnation de M. K.B. et consulter, le cas échéant, l'intégralité de son dossier au greffe du nouveau bâtiment.

Le capitaine justifie ensuite sa décision de placement de MM. C.S. et K.B. dans la même cellule par plusieurs éléments.

Tout d'abord, ces deux détenus, officiellement, s'entendaient bien, car ils avaient été ensemble en dortoir sans que l'administration n'ait eu connaissance d'un problème entre eux. En effet, aucun document ne mentionne le conflit qu'ils auraient eu en 2006¹³.

Ensuite, selon le capitaine et le sous-directeur, placer M. C.S. en cellule avec un autre détenu semblait être la solution la plus opportune : M. C.S. est un détenu très fragile psychologiquement, qui ne peut être laissé seul trop longtemps, car sinon il se laisse aller, mais qui, à l'inverse, risque d'être la cible d'autres détenus, conscients de sa faiblesse, s'il est incarcéré dans un dortoir. De même, M. K.B. avait été signalé pour son risque suicidaire.

Concernant le danger que pouvait présenter M. K.B. pour M. C.S. et inversement, le capitaine répond qu'ils étaient tous deux placés sous curatelle et qu'il était difficile de savoir qui était le plus vulnérable des deux. Interrogée sur le point de savoir si elle avait pris en considération la mention « à éviter de doubler » concernant M. C.S. et faisant suite à la tentative d'étranglement de son codétenu, le capitaine répond que ces éléments dataient de près d'un an et qu'il était survenu des incidents comparables avec M. K.B.

Interrogé sur l'opportunité de placer ces deux détenus dans la même cellule, M. J-F.N., le sous-directeur, répond notamment que la décision de le capitaine répondait au souci de placer ensemble des détenus ayant un profil semblable et pour lesquels « il n'était pas facile de trouver un autre détenu qui accepte de partager sa cellule ».

La Commission considère, à l'inverse, que l'ensemble des antécédents pénaux (même en ignorant la qualité de codétenu de la seconde victime de M. K.B.) mais aussi pénitentiaires de M. C.S. et M. K.B. – tentative d'étranglement d'un codétenu pour l'un, agression d'un codétenu pour l'autre –, aurait dû conduire Mme O.R., par précaution, à ne pas placer ces deux détenus dans une même cellule¹⁴, alors même que ceux-ci avaient manifesté leur volonté en ce sens.

Le capitaine dit, en effet, avoir pris en considération la manifestation de la volonté de M. C.S. et M. K.B. d'être dans la même cellule. Interrogée sur la possibilité de considérer la volonté de M. C.S. comme libre et entière malgré sa déficience mentale, Mme O.R. a expliqué que M. C.S. ayant à plusieurs reprises formulé des réclamations pour des questions diverses, il lui apparaissait avoir une « personnalité suffisante pour pouvoir formuler une demande correspondant à un véritable souhait ».

¹³ Seul un détenu, auditionné par les gendarmes, semble avoir été au courant d'une précédente relation sexuelle entre M. K.B. et M. C.S.

¹⁴ D'après Mme O.R. (déclarations lors de son audition par la gendarmerie) à cette époque, le vieux bâtiment hébergeait 162 détenus pour 202 places disponibles. Cela aurait pu la conduire à décider d'un autre choix d'affectation pour ces deux détenus.

La Commission ne souscrit pas à ce point de vue. En effet, M. C.S., de l'avis même de M. K.B.¹⁵, « a tendance à se faire influencer, des gens lui montent la tête et des fois il dit du vrai et du faux ». Les codétenus interrogés par les gendarmes lors de l'enquête préliminaire ont également mis en exergue la faiblesse de M. C.S., en déclarant qu'« il n'a pas toute sa tête ». M. J-F.N. avait lui-même constaté les gros troubles du comportement que M. C.S. présentait. La Commission a également constaté, pendant l'audition de M. C.S., que celui-ci pouvait aisément être influencé, en exprimant son accord sur un point, de façon apparemment déterminée puis, s'il était sollicité en sens inverse, revenir sur sa position.

En raison de la personnalité de M. C.S., la Commission considère que, si sa volonté doit bien entendu être prise en considération dans toute décision le concernant, il convient que ces décisions ne soient prises qu'à l'issue de plusieurs vérifications approfondies sur son consentement ainsi que sur les risques qu'une telle décision peut présenter pour lui et ceux qui l'entourent. Dans le cas présent, ces vérifications n'ont pas été effectuées.

En conséquence, la Commission considère que Mme O.R. a commis un manquement à la déontologie en affectant M. C.S. dans la même cellule que M. K.B., en ce qu'elle n'a pas apprécié de façon adéquate le risque d'atteinte à l'intégrité physique que pouvaient présenter M. K.B. pour M. C.S. (et inversement) au regard de leur passé pénal et pénitentiaire et n'a pas effectué les vérifications nécessaires qui l'auraient conduite à ne pas prendre une telle décision. En présence de détenus considérés comme vulnérables, les décisions d'affectation dans une même cellule doivent être prises avec la plus grande circonspection et la plus grande prudence, ce qui n'a pas été le cas.

Enfin, la décision de Mme O.R. s'avère contraire aux instructions de la Direction de l'administration pénitentiaire, transmises le 7 février 2008 et demandant notamment, dans le cadre d'une action de sensibilisation des chefs d'établissement aux violences commises dans les dortoirs et les cellules, de faire preuve de la plus grande vigilance lors de l'affectation de détenus en cellule ou lors de changements d'affectation suite à des mésententes¹⁶.

Sur les mentions contenues dans les fiches de renseignements :

La Commission relève que les informations portées sur les fiches de renseignements de M. K.B. n'ont pas permis d'alerter immédiatement Mme O.R. sur le fait qu'il avait déjà commis une agression sexuelle sur un autre détenu, lequel avait, comme M. C.S., le statut de personne vulnérable.

Si ces informations pouvaient être découvertes par la consultation de l'intégralité du dossier de M. K.B., la Commission considère que cet élément est susceptible d'entraîner des conséquences si graves pour l'intégrité physique et psychique des détenus qu'il devrait clairement apparaître sur la première page de la fiche de renseignements, de préférence à la partie « commentaires » de cette fiche.

L'actuelle fiche de renseignements de M. K.B., établie après son passage en hôpital psychiatrique début 2010, ne mentionne toujours pas clairement cet élément.

¹⁵ Procès-verbal d'audition par la gendarmerie.

¹⁶ Il est fait mention de ces instructions dans la circulaire DAP 2008-EMS2 du 5 juin 2008 destinée à améliorer la gestion de la détention.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que Mme O.R. fasse l'objet d'une lettre d'observations en raison du manque de vigilance dont elle a fait preuve en affectant MM. C.S. et K.B. dans la même cellule en dépit de leurs antécédents.

Concernant le contenu des fiches de renseignements, la Commission recommande que la dangerosité d'un détenu dans le contexte d'un placement dans une cellule avec un codétenu soit explicitement mentionnée dans sa fiche de renseignements et, d'une manière générale, que ces fiches soient remplies de telle manière qu'elles contiennent tous les éléments utiles permettant des prises de décisions éclairées, notamment en ce qui concerne la protection des détenus les plus vulnérables.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS